



DEPARTEMENT DU CALVADOS
BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE THUE ET MUE

ARRETE DU MAIRE N°2025 – Mars- 015
Portant route barrée et interdiction de stationner SAUF RIVERAINS –
Rue des Prés et Rue des Jardins

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.227,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Vu la demande de l'entreprise FLORO TP, représentée par Florian Maillard, reçue le 26 mars 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers empruntant la rue des Prés et la rue des Jardins Bretteville-l'Orgueilleuse sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, d'instaurer une interdiction de circuler, sauf riverains et services, ainsi qu'une interdiction de stationner, afin de permettre des travaux de renouvellement du réseau EU, EPL et AEP - en 3 phases selon les plans annexés au présent arrêté - réalisés par l'entreprise FLORO TP, domiciliée à Bretteville sur Laize (14680), à compter du 07 avril 2025 et jusqu'à la fin des travaux (environ 90 jours).

ARRETE

Article 1 : Une interdiction de circuler à tous les véhicules, sauf riverains et services, est instaurée rue des Prés et rue des Jardins à Bretteville-l'Orgueilleuse sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, à compter du 07 avril 2025 et jusqu'à la fin des travaux. (Voir plans annexés au présent arrêté)

Article 2 : Une interdiction de stationner à tous les véhicules est instaurée rue des Prés et rue des Jardins à Bretteville-l'Orgueilleuse sur le territoire de la commune de THUE ET MUE

Article 3 : La pré signalisation et la signalisation seront mises en place et entretenues par l'entreprise FLORO TP.

Article 4 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise FLORO TP selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 5 : L'entreprise FLORO TP devra assurer par une signalisation, la continuité de la circulation piétonne et l'accès aux riverains.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie de Thue et Mue, à M. le directeur de l'entreprise FLORO TP chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thue et Mue, le 31 mars 2025

Le Maire délégué de Bretteville-l'Orgueilleuse
Jean-Pierre BALAS





